

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1972.

## PROJET DE LOI

*tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives  
à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

Par M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

ET PAR M. RAYMOND MARCELLIN,

Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens apportait d'importantes améliorations à la procédure pénale et aux conditions de prononcé des sanctions, notamment en aménageant le régime de la détention provisoire, celui du sursis avec mise à l'épreuve et en instituant la tutelle pénale.

*Procédure pénale. — Juge de l'application des peines - Libération conditionnelle - Réduction de peine - Code pénal - Code de procédure pénale.*

Le présent projet concerne, à titre principal, un autre secteur du droit pénal, celui de l'exécution des peines privatives de liberté. Ses dispositions, inspirées des études menées par les groupes de travail qui ont été constitués au Ministère de la Justice pour examiner ces problèmes, doivent assurer une meilleure application des régimes de détention, notamment en ce qui concerne les obligations et les droits des détenus, et faciliter le reclassement des condamnés après leur libération.

Tel est l'objet des aménagements au statut du juge de l'application des peines, de l'accroissement de ses pouvoirs, notamment en matière de libération conditionnelle, de l'institution de la réduction de peine, et des réformes en matière d'incapacité professionnelle, de casier judiciaire et d'interdiction de séjour.

En outre, à la suite de suggestions formulées par le Conseil de législation pénale, le présent projet de loi contient, dans une première partie, diverses dispositions visant à simplifier et accélérer le cours des procédures pénales.

## PREMIERE PARTIE

### La procédure pénale.

Simplifier et accélérer le cours des procédures afin de permettre aux tribunaux de statuer dans les meilleurs délais sur les poursuites de plus en plus nombreuses dont ils sont saisis ; réduire autant que possible, et sans porter préjudice aux droits de la défense, l'inutile complexité de certaines règles de droit ; tels ont été les objectifs principaux du présent projet de loi en matière de procédure pénale.

\*  
\* \*

#### I. — *Composition des juridictions pénales.*

En ce qui concerne la composition des juridictions pénales, deux sortes de réformes sont proposées. Les unes visent à confier à un juge unique le jugement de deux catégories d'infractions correctionnelles, dans des domaines liés à l'état de notre civilisation et pour lesquels on peut malheureusement parler de délinquance de masse : les infractions en matière de circulation automobile et de législation sur les chèques. Les autres tendent à élargir la composition des jurys de cours d'assises en y faisant participer des citoyens qui en étaient jusqu'à présent écartés.

Le bilan actuel des infractions en matière de circulation automobile comme des infractions à la législation sur les chèques est préoccupant. Le chiffre des morts et des grands blessés de la route s'accroît chaque année. Le nombre considérable et le montant global élevé des chèques impayés affaiblit le sentiment de confiance qui doit s'attacher à ce moyen de paiement. Pour donner tout leur effet aux réformes entreprises par le Gouvernement et le Parlement en ces matières, il importe d'accélérer le jugement de ces infractions et en même temps de donner à

la juridiction répressive en matière correctionnelle la possibilité d'examiner de façon plus approfondie et plus humaine les circonstances particulières de chaque affaire.

Il est donc apparu nécessaire de confier ces deux sortes d'affaires à un juge unique — étant observé que le juge chargé de se prononcer sur les accidents de la circulation devra connaître également de tous les délits commis en matière de conduite d'un véhicule : défaut d'assurance, de permis de conduire, conduite en état d'imprégnation alcoolique, ainsi d'ailleurs que des infractions en matière de coordination des transports. Cette attribution de compétence qui concernerait, en outre, les délits prévus par le Code rural en matière de chasse et de pêche, va dans le sens d'une évolution de la justice qui a déjà incité, depuis quelques années, à confier à certains magistrats des tribunaux de grande instance la connaissance des procédures relatives aux mineurs, ainsi que les affaires d'expropriation ou de baux à loyer.

Pour éviter de donner à ce recours au juge unique un caractère d'automatisme peu compatible avec l'extrême diversité des procédures, tant en nature qu'en gravité, le projet de loi précise que le choix entre la juridiction correctionnelle collégiale et le juge unique sera opéré par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat délégué par lui à cet effet. Ainsi, dans la pratique, les affaires présentant une réelle complexité et revêtant une gravité particulière continueront d'être soumises au tribunal dans sa composition actuelle.

En matière criminelle, il a paru opportun d'offrir à plus de citoyens la possibilité d'être choisis pour composer le jury des cours d'assises. Le Code de procédure pénale en effet, en exigeant des jurés qu'ils soient âgés d'au moins trente ans, en excluant un certain nombre de fonctionnaires et en imposant une formule de serment qui se réfère à des croyances religieuses, écarte du jugement des crimes, sans justification réelle, des citoyens parfaitement aptes à y participer.

En conséquence, le projet de loi permet désormais d'être juré dès l'âge de vingt-cinq ans, ne considère plus comme incompatibles les fonctions exercées dans les administrations des douanes, ni dans celles des contributions indirectes ou des eaux et forêts de l'Etat et la formule du serment des jurés — ainsi d'ailleurs que celle par laquelle ils expriment leur conviction — ne fait plus référence aux croyances religieuses.

## II. — *Simplification des procédures.*

Aucune des réformes de texte présentées dans le cadre des articles 8 à 29 du projet ne peut être considérée comme essentielle. Aucune, cependant, n'est inutile dans la mesure où l'ensemble de ces dispositions nouvelles permet de résoudre un certain nombre de difficultés pratiques, de réaliser, selon les cas, des simplifications ou des mises à jour, ou de mettre un terme à des recours de caractère purement dilatoire.

En suivant l'ordre des articles contenus dans les titres III à VIII du projet de loi, on peut y distinguer cinq sortes de réformes : la simplification des formules de serment, une mise à jour purement formelle de textes concernant la police, des modifications de nature très diverse mais toutes inspirées par la pratique quotidienne, la modernisation de l'exécution des mandats et les limites apportées aux appels — trop souvent dilatoires — dirigés contre certaines ordonnances du juge d'instruction.

Les problèmes posés par la diversité des serments prêtés par les personnes appelées à apporter leur concours à la justice peuvent sembler découler d'une conception bien formaliste du droit. En réalité, ils sont la source de difficultés nombreuses et donnent parfois matière à cassation, alors même que l'erreur commise était de pure forme et n'entachait en rien la sincérité des témoignages ou des auditions. Notamment, dans les hypothèses de crime ou délit flagrant ou de découverte d'un cadavre, la personne appelée par la police ou par le procureur à procéder aux constatations d'usage prête un serment qui est distinct de celui des experts alors que bien souvent cette personne est également inscrite sur la liste des experts et a prêté le serment propre à ces derniers. Pour remédier à ces difficultés, deux sortes de modifications sont proposées : d'une part les personnes appelées à faire des constatations en cas d'infraction flagrante ou de découverte d'un cadavre ne prêtent plus serment si elles sont inscrites sur la liste des experts ; d'autre part, les experts et les interprètes qui apportent leur concours à la justice prêteront le même serment devant les juridictions d'instruction et de jugement. En revanche, en ce qui concerne le serment des témoins, les textes actuels ont été maintenus.

Outre cette réforme en matière de serments, le projet de loi comprend une mise à jour de certains articles du code de procédure pénale pour les mettre en harmonie avec la nouvelle organi-

sation de la police (art. 14 à 19), des réformes très diverses réalisant quelques améliorations pratiques, ainsi que la modernisation de l'exécution des mandats, réalisée par la suppression des formalités en fait inutiles et par un rapprochement opéré entre les règles relatives au mandat d'arrêt et au mandat d'amener (art. 20 à 29).

Enfin, il est apparu indispensable de faire obstacle à l'utilisation de certaines procédures à des fins purement dilatoires. Ainsi en est-il, en l'état du droit positif, des appels portés contre des ordonnances du juge d'instruction rendues en matière d'expertise et plus encore de celles qui sont rendues dans des matières où l'appel n'est pas en principe recevable. Ces voies de recours donnent lieu, si abusives qu'elles puissent apparaître, à un contentieux qui retarde inutilement le cours des procédures. En conséquence, deux réformes sont proposées : l'une refuse à l'inculpé le droit de faire appel des ordonnances rendues en matière d'expertise — le contentieux, s'il existe réellement, devant être tranché par la juridiction de jugement qui peut toujours ordonner un complément d'information. L'autre crée une procédure très simplifiée pour déclarer non admissibles les recours portés contre des ordonnances non susceptibles d'appel.

## DEUXIEME PARTIE

### L'exécution des peines.

Les problèmes soulevés par l'exécution des peines, notamment au cours des derniers mois, ont incité le Gouvernement à introduire dans la législation un certain nombre de modifications qui concernent le statut et le rôle du juge de l'application des peines, la libération conditionnelle, l'institution nouvelle de la réduction de peine, et enfin le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités professionnelles, le casier judiciaire et l'interdiction de séjour.

#### I. — *Le juge de l'application des peines.*

Créée en 1958 pour suivre l'exécution des peines en milieu carcéral et dans le milieu ouvert en ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve, la libération conditionnelle et l'interdiction de séjour, l'institution du juge de l'application des peines revêt désormais une grande importance dans les système judiciaire et pénitentiaire.

Mais il est apparu que cette institution souffrait de certaines insuffisances qui avaient pour effet d'en diminuer l'efficacité : trop faible nombre des magistrats chargés de l'application des peines ; tâches multiples leur incombant au siège de leur tribunal, ayant pour effet de limiter le temps qu'ils peuvent consacrer à ces fonctions, notamment à celles exercées en milieu carcéral ; difficulté pour définir dans la pratique leur place et leur rôle dans la vie des établissements pénitentiaires.

Il importe qu'à l'avenir le juge de l'application des peines tienne une place plus importante auprès des établissements pénitentiaires et qu'il apporte ainsi dans leur fonctionnement un élément d'équilibre qui n'existe pas suffisamment à l'heure actuelle.

Les réformes législatives proposées à cette fin sont de trois ordres.

Tout d'abord il est prévu de donner compétence en la matière à un magistrat du siège au moins, dans chaque tribunal de grande instance.

Dans les ressorts où n'est située aucune prison, la présence d'un juge de l'application des peines doit favoriser le développement du traitement en milieu ouvert en rapprochant le magistrat des personnes qu'il a pour mission de contrôler.

Mais, surtout, la répartition nouvelle des juges de l'application des peines permettra qu'un magistrat au moins puisse exercer ses fonctions auprès de chaque prison. Cette disposition devra donner à ces magistrats la possibilité, non seulement de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions propres, mais aussi de conserver une activité juridictionnelle au sein de leur tribunal.

En second lieu, il est proposé que les juges de l'application des peines soient désormais désignés, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, non pas par arrêté mais par décret. La procédure de désignation de ces magistrats sera donc la même que celle utilisée pour les juges d'instruction et les juges des enfants. Le projet de loi manifeste ainsi l'importance reconnue à l'exercice des fonctions de l'application des peines.

Enfin, le nouvel article 722 du Code de procédure pénale reprend l'essentiel des dispositions du texte actuel en ce qu'il confère au juge de l'application des peines le pouvoir de déterminer les principales modalités du traitement pénitentiaire, mais sa rédaction est améliorée par la suppression de la formule de l'alinéa premier actuel (« suivre » l'exécution des peines) qui ne traduisait pas le rôle de décision ou d'avis conféré au magistrat.

Il est en outre précisé que le juge de l'application des peines statue après avoir recueilli l'avis de la commission de l'application des peines qui sera désormais instituée dans chaque établissement pénitentiaire. Cette commission, présidée par le juge de l'application des peines, regroupera le directeur de la prison et des membres de toutes les catégories de personnels ou de spécialistes qui participent à l'application du traitement pénal : agents de surveillance, agents du personnel socio-éducatif, médecins et psychiatres.

Ainsi dans toutes les prisons, et non plus seulement dans les maisons centrales où existe déjà une « commission de classement », le juge de l'application des peines associera l'équipe pénitentiaire à la préparation de ses décisions.

## II. — *La réforme de la procédure de la libération conditionnelle.*

La libération conditionnelle constitue un moyen éprouvé de réadaptation sociale des condamnés en permettant leur retour à la vie libre assorti de mesures individualisées d'assistance et de contrôle. Longtemps considérée comme une faveur, elle apparaît de plus en plus, à l'époque contemporaine, comme une véritable modalité de l'exécution de la peine et du traitement pénal, qui permet une adaptation progressive aux responsabilités de la liberté recouvrée.

La procédure actuelle d'octroi par le Ministre de la Justice statuant sur la proposition d'une commission locale présidée par le juge de l'application des peines et comprenant le chef de l'établissement pénitentiaire et un représentant du parquet manque de la rapidité et de la souplesse nécessaires pour permettre une application convenable de l'institution aux condamnés à de courtes peines.

Il importe, en effet, de pouvoir, dans des délais rapides, prendre une décision d'élargissement à l'égard de tels condamnés lorsqu'ont pu leur être trouvés les moyens de reprendre leur place dans la société libre, en particulier sur le plan professionnel.

A cette fin, le présent projet donne compétence au juge de l'application des peines pour accorder la libération conditionnelle aux condamnés à une ou plusieurs peines n'entraînant pas une détention supérieure à deux années.

Le juge de l'application des peines statue, après avoir recueilli l'avis de la commission de l'application des peines siégeant auprès de l'établissement pénitentiaire où le condamné se trouve détenu et à laquelle sera adjoint pour la circonstance un représentant du ministère public.

Pour des condamnés à des peines entraînant une incarcération supérieure à deux ans et qui sont détenus le plus souvent dans des maisons centrales réparties dans l'ensemble du territoire national la compétence du Ministre de la Justice a été conservée ; celui-ci statue sur la proposition du juge de l'application des peines. Le Ministre recueille, en outre, s'il l'estime opportun, l'avis du comité consultatif des libérations conditionnelles institué à la Chancellerie.

Une innovation notable dans cette procédure consiste à prévoir que le Ministre de la Justice peut décider que la libération du condamné s'effectuera, entre deux dates qu'il détermine, au moment fixé par le juge de l'application des peines.

Ainsi pourra être généralisé un système déjà expérimenté dans plusieurs ressorts judiciaires, qui consiste à confier au juge de l'application des peines, après décision à l'échelon central sur le principe même de la libération conditionnelle, le pouvoir de décider des modalités de la mise à exécution de cette décision en fonction des possibilités immédiates du reclassement du condamné et de l'évolution de celui-ci au cours de la dernière phase de la détention.

L'ensemble de la réforme proposée, qu'il s'agisse des condamnés à une courte ou à une longue peine, devrait permettre une individualisation plus poussée de l'exécution des peines et une amélioration sensible des modalités du retour des condamnés à la vie libre.

### III. — *L'institution de la réduction de peine.*

L'évolution du comportement et de la psychologie des délinquants incarcérés a montré que le régime disciplinaire interne des prisons, fondé sur un certain nombre de sanctions ou de récompenses, avait beaucoup perdu de son efficacité en même qu'il suscitait des critiques du fait qu'en particulier il ne donnait pas à des détenus adultes un sens suffisant de leurs responsabilités.

C'est pourquoi il a paru opportun, pour ce qui relève de la compétence du législateur, de créer une institution nouvelle inspirée de systèmes existant dans plusieurs législations étrangères, mais adaptée au cadre légal et à la pratique pénitentiaire de notre pays.

Cette institution consiste, pour l'essentiel, à conférer au juge de l'application des peines le pouvoir de réduire, en ce qui concerne les peines supérieures à trois mois d'emprisonnement et compte tenu de la conduite du détenu, le temps de détention de chaque condamné dans la limite maxima de trois mois de réduction de peine pour une année de détention.

Chaque année, le juge de l'application des peines, après avoir pris l'avis de la commission de l'application des peines, décide d'accorder ou non une réduction de peine à chaque condamné, selon sa conduite en détention.

Il a aussi le pouvoir de retirer au condamné, en cas de mauvaise conduite, le bénéfice de la réduction de peine qui avait pu lui être accordée au titre de l'année précédente.

Dans l'hypothèse où le condamné a subi une partie de sa peine sous le régime de la détention provisoire, le juge statue sur la réduction de peine correspondant au temps passé sous ce régime. Il doit le faire dès que la décision de condamnation est devenue définitive.

Sans affaiblir la répression, puisqu'il se substituera aux grâces générales annuelles, le système proposé donne au juge de l'application des peines la possibilité d'individualiser le sort du condamné en fonction de son comportement carcéral et des efforts qu'il accomplit au cours de sa détention. L'expérience étrangère montre qu'il permet de réduire sensiblement l'importance des sanctions disciplinaires et qu'il améliore les conditions psychologiques prévalant à l'intérieur des prisons.

#### IV. — *Relèvement des interdictions, déchéances et incapacités professionnelles, casier judiciaire, interdiction de séjour.*

A. — De nombreuses interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles sont attachées, de plein droit et sans qu'il soit toujours nécessaire de les prononcer, à certaines condamnations pénales. Ces mesures, qu'on les qualifie peines accessoires, peines complémentaires ou mesures de sûreté, sont édictées dans l'intérêt général, pour assurer l'assainissement de certaines professions.

C'est ainsi que, indépendamment de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement de l'ensemble des professions commerciales et industrielles, sont légalement réglementées par des textes particuliers des professions ou fonctions aussi diverses que celles d'administrateur de sociétés, de banquier, de débitant de boissons, de marin, de détective privé, de médecin, de dentiste, d'hôtelier, de professeur, d'expert-comptable, de moniteur de ski, etc.

Or, dans l'état actuel de notre droit positif, l'interdiction d'exercice de ces professions résulte très souvent, d'une façon automatique, d'une condamnation pénale quel que soit le quantum de la peine prononcée.

L'expérience a révélé qu'un système aussi rigoureux dans ses conséquences n'était pas satisfaisant : bien des condamnations — quelquefois à une simple amende — ne justifient pas une sanction indirecte aussi lourde, qui dépasse la volonté du législateur et le souhait du juge et qui peut éventuellement compromettre sans raison la réinsertion sociale des personnes qu'elle frappe.

C'est pourquoi il est apparu souhaitable d'obvier aux effets regrettables de l'automatisme de la loi par deux sortes de mesures.

D'une part, il est prévu qu'au moment où elle prononce sa sentence, la juridiction de jugement pourra désormais relever le condamné — en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée — des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles résultant de plein droit d'une condamnation à une peine principale. D'autre part, il est indiqué que toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation irrévocable pourra, suivant une procédure déterminée, demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnation, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever — en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée — de cette interdiction, déchéance ou incapacité.

B. — Les employeurs exigent généralement des demandeurs d'emploi que ceux-ci leur fournissent, avant l'embauche, un extrait de leur casier judiciaire. Or, la mention d'une condamnation à une peine privative de liberté sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire — le seul qui puisse être réclamé par la personne qu'il concerne — peut constituer un obstacle sérieux, et, dans certains cas, injustifié au reclassement professionnel d'un condamné.

S'inscrivant dans la ligne des réformes déjà réalisées en ce qui concerne le casier judiciaire des mineurs pénaux et celui des condamnés âgés de dix-huit à vingt et un ans, le projet prévoit que la juridiction de jugement pourra décider qu'une condamnation à l'emprisonnement ne figurera pas sur le bulletin n° 3 du condamné si toutefois son casier judiciaire ne mentionne aucune peine privative de liberté antérieurement prononcée. Cette disposition permettra aux juges d'individualiser les conséquences de

la peine en tenant compte notamment de la personnalité et de la dangerosité du condamné ainsi que de ses possibilités de reclassement social et professionnel.

C. — L'interdiction de séjour, dans la mesure où elle empêche un condamné de rechercher un emploi dans une région qui lui est familière et où il peut bénéficier de certains appuis familiaux ou de certaines relations, constitue — au même titre que les interdictions, ou que la production du bulletin n° 3 du casier judiciaire — une entrave à la réinsertion sociale de l'intéressé.

Deux sortes de mesures en ce domaine sont donc proposées dans le projet de loi. Les unes tendant à réduire le nombre des infractions susceptibles d'entraîner la peine complémentaire de l'interdiction de séjour ; en conséquence, plusieurs délits contre les biens ne figurent plus dans l'énumération de l'article 44-5° du code pénal ; alors qu'au contraire des infractions contre les personnes considérées comme de réelle gravité, telles que les menaces ou les coups et blessures avec circonstance aggravante, demeurent incluses dans cette liste. L'autre modification proposée consiste à confier au juge de l'application des peines le soin de prononcer les mesures d'assistance ; les mesures de surveillance restant de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

\*  
\* \* \*

Les articles 52 à 56 comprennent trois sortes de dispositions destinées à résoudre certaines difficultés pratiques. Ainsi en ce qui concerne les peines d'emprisonnement devant être subies sous le régime de la semi-liberté, il est désormais prévu que, sur le rapport du juge de l'application des peines le tribunal du lieu de détention pourra retirer le bénéfice de ce régime, lorsque l'exécution de la peine en semi-liberté se révèle impossible. Ainsi encore est-il prévu que l'interdiction d'exercice des droits civils, civiques et de famille est en principe limitée à dix ans. Enfin un certain nombre de dispositions du code pénal et du code de procédure pénale sont modifiées en vue de leur adaptation au relèvement du taux des amendes en matière de contraventions, réalisé par voie réglementaire.

## TROISIEME PARTIE

### Dispositions transitoires et diverses.

Sous réserve des dispositions relatives à l'appellation des fonctionnaires de police, qui pourront recevoir application dès la promulgation de la loi, il est prévu que celle-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Le délai ainsi accordé permettra au pouvoir réglementaire de préparer les textes d'application nécessaires et aux praticiens de se familiariser avec les règles nouvelles.

En ce qui concerne les mesures de réduction de peine, celles-ci devant se substituer aux grâces générales, il a paru normal de prévoir que le bénéfice de la loi devrait avoir pour point de départ le 16 avril 1972 — date à laquelle ont été présentées les dernières propositions de grâces générales.

D'autre part, dans les Départements d'Outre-Mer, les règles de composition du tribunal correctionnel étant différentes de celles en vigueur dans les autres départements, il est nécessaire d'en maintenir l'application malgré les dispositions nouvelles des articles 398 et suivants du Code de procédure pénale.

Enfin, il est souhaitable, afin d'éviter la création d'un contentieux important, que les règles nouvelles relatives à l'interdiction de séjour ne soient applicables qu'aux décisions devenues définitives après l'entrée en vigueur de la loi.

\*

\* \*

Tels sont les objets du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### PREMIERE PARTIE

#### La procédure pénale.

##### TITRE PREMIER

##### *Composition du tribunal correctionnel.*

##### Article premier.

L'article 398 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance ou le magistrat

délégué par lui à cet effet. Le président du tribunal peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa premier.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

## Art. 2.

Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 398, les articles 398-1 et 398-2, rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 398-1.* — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 :

« 1° Les délits en matière de chèques ;

« 2° Les délits prévus par le Code de la Route, par la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et par les articles 319 et 320 du Code pénal lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été causées à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;

« 3° Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par le Code rural en matière de chasse et de pêche.

« *Art. 398-2.* — Les fonctions du ministère public près le tribunal correctionnel sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts ; celles du greffe par un greffier du tribunal de grande instance. »

## TITRE II

### *Cour d'assises.*

#### Art. 3.

L'article 255 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 255. — Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de vingt-cinq ans... » (*le reste sans changement*).

#### Art. 4.

Le 4° du premier alinéa de l'article 257 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 4° Fonctionnaire des services de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air, en activité de service et pourvu d'emploi. »

#### Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 304 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit.

« Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez d'examiner... » (*le reste sans changement*.)

#### Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 310 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Il peut, s'il l'estime opportun, saisir la cour qui statue dans les conditions prévues à l'article 316. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 357 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est... » (*le reste sans changement*).

TITRE III

*Serment des experts et des témoins.*

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 60 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf si elles sont inscrites sur une des listes de l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

Art. 9.

Le troisième alinéa de l'article 74 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf si elles sont inscrites sur une des listes de l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

Art. 10.

La première phrase du premier alinéa de l'article 160 du Code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 157, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

### Art. 11.

La première phrase du premier alinéa de l'article 168 du Code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

### Art. 12.

Après l'article 169 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 169-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 169-1. — Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées, soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74. »

### Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 407 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. »

## TITRE IV

### *Officiers et agents de police judiciaire.*

### Art. 14.

Le 3° du premier alinéa de l'article 16 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les inspecteurs divisionnaires et principaux de la police nationale.

Les inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission. »

Art. 15.

Le troisième alinéa de l'article 18 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

Art. 16.

Le 2° du premier alinéa de l'article 20 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Les inspecteurs de police de la police nationale. »

Art. 17.

Le premier alinéa de l'article 46 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires et les inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. »

Art. 18.

L'article 48 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 48. — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un commissaire ou un inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. »

Art. 19.

Dans toutes les dispositions législatives, les mots « officier de police de la police nationale » ou « officiers de police de la police nationale » sont remplacés respectivement par les mots « inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale » ou « inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale » et les mots « officier de police adjoint de la police nationale » ou « officiers de police adjoints de la police nationale » sont remplacés respectivement par les mots « inspecteur de police de la police nationale » ou « inspecteurs de police de la police nationale ».

TITRE V

*Procédure d'instruction.*

Art. 20.

L'article 88 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 88. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure ; le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte et fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non recevabilité de la plainte. »

Art. 21.

L'article 117 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 117. — L'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées au conseil le premier choisi. »

Art. 22.

Le deuxième alinéa de l'article 118 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé. »

TITRE VI

*Mandats.*

Art. 23.

Le huitième alinéa de l'article 123 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire. »

Art. 24.

L'article 127 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 127.* — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il doit, à défaut d'avoir été conduit devant ce magistrat dans les vingt-quatre heures, être présenté avant l'expiration de ce délai au procureur de la République du lieu de l'arrestation. »

Art. 25.

L'article 130 du Code de procédure pénale est abrogé.

## Art. 26.

L'article 134 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 134. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures ni après vingt et une heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. »

## TITRE VII

### *Ordonnances de règlement.*

## Art. 27.

Le troisième alinéa de l'article 183 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« S'il s'agit d'un inculpé détenu, ces ordonnances peuvent lui être notifiées et remises en copie par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, contre récépissé signé par l'inculpé et adressé en original au juge d'instruction. »

## Art. 28.

L'article 186 du Code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3<sup>e</sup> alinéa). »

*(Les alinéas 2 à 7 sans changement.)*

« Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. »

## TITRE VIII

### *Ouvertures à cassation.*

#### Art. 29.

L'article 592 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 592. — *Alinéas 1 et 2, sans changement.*

« Sont en outre, déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique. »

## DEUXIEME PARTIE

### Les peines et leur exécution.

#### TITRE PREMIER

##### *Juge de l'application des peines.*

#### Art. 30.

Après l'article 709 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 709-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 709-1.* — Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

« Ces magistrats sont désignés pour une durée de trois années renouvelable, par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

« Si un juge de l'application des peines est empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

« Des comités de probation et d'assistance aux libérés sont institués auprès des tribunaux dont la liste est établie par décret. »

#### Art. 31.

L'article 722 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 722.* — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire, en accordant notamment les placements à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir. Dans ceux de ces établissements où le régime

est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

« Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines. Un décret fixe la composition et le fonctionnement de cette commission. »

## TITRE II

### *Libération conditionnelle.*

#### Art. 32.

Au premier alinéa de l'article 729 du Code de procédure pénale, les mots : « ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et » sont supprimés.

#### Art. 33.

L'article 730 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 730. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au Ministre de la Justice.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas deux années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, excède deux années, la libération conditionnelle est accordée par le Ministre de la Justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le Ministre de la Justice

à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

#### Art. 34.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 731 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté de l'un des comités prévus à l'article 709-1 (alinéa 4) et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article, la composition et les attributions des comités de probation et d'assistance aux libérés et les conditions d'habilitation des organismes mentionnées à l'alinéa précédent. »  
(*Le reste sans changement.*)

#### Art. 35.

L'article 732 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 732.* — La décision de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si elle est prise par le Ministre de la Justice, celui-ci peut prévoir que l'élargissement s'effectuera au jour fixé par le juge de l'application des peines entre deux dates déterminées ».

(*Les alinéas 2 et 3 sans changement.*)

« Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées, suivant les distinctions de l'article 730, soit après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour mettre en œuvre cette décision, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le Ministre de la Justice. »

### Art. 36.

L'article 733 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 733. — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, cette décision peut être révoquée, suivant les distinctions de l'article 730, soit, après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour sa mise en œuvre, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le Ministre de la Justice. Le juge de l'application des peines qui a pris une décision de libération conditionnelle peut rapporter celle-ci lorsqu'elle n'a pas encore reçu exécution.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu et à charge, s'il y a lieu, de saisir l'autorité compétente pour révoquer la libération conditionnelle.

« Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation... » (*le reste de l'alinéa sans changement*).

(*Alinéa 4 sans changement.*)

### TITRE III

#### *Réduction de peine.*

### Art. 37.

L'article 721 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 721. — Une réduction de peine peut être accordée aux condamnés subissant, pour l'exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps autres que la tutelle pénale, une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.

« Cette réduction est accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, sans qu'elle puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.

« Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

« Dans l'année suivant son octroi, et en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an. »

#### TITRE IV

##### *Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.*

#### Art. 38.

Il est inséré après l'article 55 du Code pénal, un article 55-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 55-1. — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles, résultant de plein droit d'une condamnation à une peine principale.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation irrévocable à une peine principale peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité.

Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège. »

### Art. 39.

Il est inséré après l'article 702 du Code de procédure pénale, un Titre XII rédigé ainsi qu'il suit :

#### « TITRE XII

« *Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.*

« Art. 703. — Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle, formée en application des dispositions de l'article 55-1 (alinéa 2) du Code pénal précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

« Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente. Toutefois, lorsqu'une demande est présentée moins de deux ans après la notification au requérant du rejet d'une précédente demande, le ministère public apprécie s'il y a lieu de saisir la juridiction.

« La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent Code.

« La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déférée à la Cour de cassation.

« En cas de rejet de la demande, le requérant est tenu au paiement des frais. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

« Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance ou incapacité professionnelle est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire. »

#### Art. 40.

Il est inséré après l'article 472 du Code pénal un article 473 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 473. — Les dispositions de l'article 55-1 du présent Code sont applicables aux contraventions de police. »

#### Art. 41.

L'article 5 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les personnes visées au 11° de l'article premier pourront demander à la juridiction qui les a destituées soit de les relever de l'incapacité prévue audit article, soit de déterminer la durée de cette incapacité. »

### TITRE V

#### *Casier judiciaire.*

#### Art. 42.

Après l'article 777 du code de procédure pénale, il est inséré un article 777-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 777-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation qui doit être mentionnée sur le bulletin n° 3 conformément aux dispositions de l'article précédent peut exclure expressément cette mention si, antérieurement aux faits qui motivent la condamnation, le prévenu n'a pas été déjà condamné à une peine figurant sur le bulletin n° 3 de son casier judiciaire.

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 3 est ordonnée soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par l'article 778 (alinéas 2 et 3). »

## TITRE VI

### *Interdiction de séjour.*

#### Art. 43.

Le 5° de l'article 44 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Contre tout condamné en application des articles 101, 106, 138, 213, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (1<sup>er</sup>, 2°, 4° et 5° alinéas), 326, 334, 334-1 et 335 du Code pénal. »

#### Art. 44.

L'article 46 du Code pénal est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 46. — Aux deuxième et troisième alinéas, supprimer les mots : « et d'assistance ».

Ajouter un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence détermine les mesures d'assistance dont le condamné pourra faire l'objet. Il peut modifier ces mesures à tout moment de la durée de l'interdiction de séjour. »

#### Art. 45.

L'article 47 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 47. — Au deuxième alinéa, supprimer les mots : « et d'assistance. »

#### Art. 46.

Au deuxième alinéa de l'article 150 du Code pénal, les mots : « il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour » sont supprimés.

Art. 47.

Au troisième alinéa de l'article 228 du Code pénal, les mots « et être interdit de séjour » sont supprimés.

Art. 48.

Au premier alinéa de l'article 318 du Code pénal, les mots « il pourra de plus être interdit de séjour » sont supprimés.

Art. 49.

Au troisième alinéa de l'article 405 du Code pénal, les mots « ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour » sont supprimés.

Art. 50.

Sont abrogées les dispositions suivantes du Code pénal :

1. Le troisième alinéa de l'article 142 ;
2. Le troisième alinéa de l'article 143 ;
3. Le troisième alinéa de l'article 401 ;
4. L'article 415 ;
5. Le dernier alinéa de l'article 419 ;
6. Le quatrième alinéa de l'article 435.

TITRE VII.

*Dispositions diverses.*

Art. 51.

Le premier alinéa de l'article 723-2 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article précédent, si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont

plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré par le tribunal de grande instance du lieu de détention sur rapport du juge de l'application des peines. »

Art. 52.

Il est ajouté à l'article 43 du Code pénal un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Sauf les cas où la loi a déterminé d'autres limites, la durée maximum de cette interdiction ne peut dépasser dix ans. »

Art. 53.

La mention « 400 F » est remplacée par celle de « 600 F » :

— aux articles 55 (alinéa 2), 67 et 474 (alinéa 2) du Code pénal ;

— aux articles 45 (alinéa 1), 524, 734-1 (alinéa 2) et 768-2° du Code de procédure pénale ;

— à l'article 20-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Art. 54.

A l'article 546 (alinéa 1) du Code de procédure pénale, les mots « 60 F d'amende » sont remplacés par les mots « 160 F d'amende ».

Art. 55.

Dans tous les textes législatifs mentionnant les amendes encourues en matière de contraventions de police, la mention « 400 F » est remplacée par celle de « 600 F ».

## TROISIEME PARTIE

### Dispositions transitoires et diverses.

#### Art. 56.

Sous réserve des dispositions des articles 14 à 19 et 53 à 55, la présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

#### Art. 57.

Pour l'application des dispositions de l'article 37, la durée de l'incarcération sera prise en compte à partir du 16 avril 1972.

#### Art. 58.

Les dispositions des articles 43 à 50 seront sans effet en ce qui concerne les condamnations devenues définitives à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Art. 59.

Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux règles fixant la composition des tribunaux de grande instance ayant leur siège dans ces départements.

Fait à Paris, le 29 juin 1972.

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

*Signé* : Pierre MESSMER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : René PLEVEN.

Le Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : Raymond MARCELLIN.